

Le conseil
pourra faire
des emprunts.

XLVI. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires. 5

Devoirs du
conseil en ce
qui concerne
les emprunts.

XLVII. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil 10 appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pouvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des 15 emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, 20 que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la 25

Proviso, nul
emprunt nou-
veau ne pour-
ra être fait en
certains cas.

Proviso.

moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fond d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil 30 seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Les personnes
désœuvrées,
etc., pourront
être arrêtées
par ordre des
membres du
conseil.

XLVIII. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes per- 35 sonnes ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrices qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant le maire ou un juge de paix 40 pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
constables en
certains cas.

XLIX. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la 45 paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant 50 le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.